

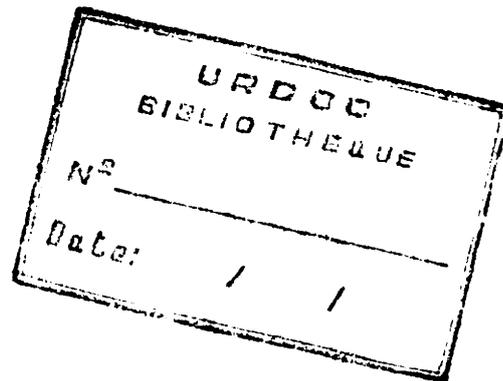
OFFICE DU NIGER - ZONE DE NIONO

Projet RETAIL III - URDOC

République du Mali

-----◆-----
Un Peuple - Un But - Une Foi

SYNTHESE
ETUDE DIAGNOSTIC DES CONVENTIONS VILLAGEOISES
CAS DE LA COHABITATION AGRICULTURE ELEVAGE
A L'OFFICE DU NIGER



K00
1400

Yacouba SANGARE

Janvier, 1999

Unité De Recherche Développement Observatoire Du Changement
B.P. 11 Niono région de Ségou Mali tél./fax 35 21 27
Email : urdoc@datatechn. Toolnet. org.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1 METHODOLOGIE.....	2
2 RESULTATS - ANALYSES.....	3
2. 1 Des tentatives d'organisation.....	3
2. 2 Des insuffisances.....	4
2. 3 Une volonté d'amélioration.....	5
3. QUELLES PERSPECTIVES ?	7
BIBLIOGRAPHIE.....	10
ANNEXES.....	11

Introduction

Suite au réaménagement de certains casiers rizicoles de l'Office du Niger et à l'adoption de la technique du repiquage du riz par les exploitants, les rendements moyens sont passés de 2,5 à 5 tonnes de paddy à l'hectare. Le résultat s'est traduit en une augmentation des revenus des exploitants. Les surplus de revenus ainsi tirés de la riziculture ont été épargnés dans le bétail. En 1997, les riziculteurs des zones de Niono, Molodo et N'Débougou ont recensé 71.700 bovins dans leurs exploitations. Tous les ans, de décembre à juin, les 71.700 têtes se concentrent sur les 26.000 hectares de rizières repartis entre les trois zones.

Depuis quelques années, on assiste au retour de plus en plus précoce des bovins sur les champs alors que les récoltes ne sont pas terminées, mais aussi à leur départ tardif en transhumance d'hivernage. Ce chevauchement du calendrier pastoral d'utilisation des résidus de récolte avec celui des cultures, pose de plus en plus des problèmes de gestion de l'espace à l'intérieur des casiers. L'entrée précoce et la divagation des bovins dans les casiers sont les causes essentielles des dégâts sur les cultures. Ils génèrent les conflits et litiges qui opposent chaque année et aux mêmes périodes, les exploitants agricoles aux propriétaires de bétail. Leur règlement par les autorités administratives occasionnerait des frustrations de part et d'autre. Pour ces raisons, de nombreux villages ont choisi de s'organiser pour prévenir et gérer ceux de leurs terroirs. Cette organisation s'est faite autour de conventions locales qui réglementent l'accès des bovins aux rizières.

Dans la logique de la décentralisation et en prélude à la création des communes rurales qui auront en charge la gestion des terroirs, il est important de faire le point sur les expériences de conventions villageoises à l'intérieur des casiers du Kala inférieur. La première étape consiste à faire un inventaire et une analyse des expériences villageoises de convention qui réglemente l'accès des bovins aux casiers.

L'objectif de ce travail n'est pas de dire si les conventions existantes sont bonnes ou mauvaises, encore moins de proposer un modèle, mais plutôt de dégager des axes de travail qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des conventions locales actuelles.

La présente étude fait un inventaire des formes d'organisations qui existent à l'intérieur des casiers du Kala inférieur. Elle analyse le fonctionnement, les forces et les insuffisances de chacune. Les conflits, les litiges et leurs modes de règlement au cours des trois dernières années sont inventoriés. Les services administratifs, la justice, la gendarmerie, les services techniques d'appui au monde rural, la chambre d'agriculture, la coopérative des éleveurs, les éleveurs, les exploitants des casiers et les bergers ont été approchés.

La première partie du document décrit la méthodologie de travail. La seconde présente et analyse les résultats. La troisième et dernière partie traite les perspectives et suggère des axes de travail pour l'élaboration et le fonctionnement des conventions locales futures. Le compte rendu des entretiens avec les services administratifs, techniques, les organisations paysannes et quelques documents de conventions types recensées sont présentés en annexe. Un guide de démarche méthodologique à suivre pour l'élaboration des conventions locales futures figure également en annexe.

1. Méthodologie

Pour la réalisation de l'étude, la collecte des informations s'est faite à trois niveaux :

- assemblée générale par casier puis par village pour la collecte d'opinions générales,
- entretiens individuels pour la collecte d'opinions personnelles,
- rencontre avec les responsables des structures techniques, administratives et judiciaires impliquées dans la gestion des conflits.

Echantillonnage :

⇒ Les assemblées ont été organisées dans chaque casier puis dans tous les villages de chaque zone (Niono, Molodo et N'Débougou).

Pour mieux préciser les opinions générales recueillies lors des assemblées générales, quelques villages ont été retenus au niveau de chaque zone. Les critères de choix sont les suivants :

- 2 villages situés à la périphérie des périmètres irrigués avec ou sans convention. Leur position fait qu'ils sont les premiers à être touchés par les dégâts (c'est par eux que le bétail accède aux casiers),
- tous les villages ayant mis en place des conventions (pour déterminer leur niveau d'organisation),
- 2 villages sans expérience en matière de réglementation

Le tableau 1 donne la liste des villages retenus par zone.

Tableau 1 : Liste des villages retenus par zone

Zone	Villages périphériques 2	Villages avec convention	Village sans expérience 2
Niono	Km 20 (Gnoumaké) N 9 (Tissana)	N 7 (Welentiguila) Km 30 (Seriwala) N 10 (Ténégué) N 6 bis (Gnessoumana) Mourdjan coura	Kolodougou Coura Tigabougou (N 5)
Molodo	Siby Kérouané (M 5)	Diaki Wèrè Quinzambougou (M 2) Hamdalaye Touba Manialé Molodo 1 Tientembougou Bougouni	Nièminani Kati Coura
N'Débougou	Daba camp (ND 16) Abdoulaye Camp (B 8)	Tougou coura	Ringandé N'Dobougou Camp (BE 4. 2)
Total	6	14	6

⇒ Les entretiens individuels ont concerné les échantillons suivants :

- les 30 plus gros agro éleveurs à raison de 10 par zone proposés par le Service Conseil Rural et les responsables des villages,
- 30 bergers chargés du gardiennage des troupeaux des agro éleveurs (10 par zone, choix aléatoire),
- 10 éleveurs peuls des villages périphériques (proposés par des personnes ressources),

- et 10 propriétaires de troupeaux bovins de la ville de Niono (proposés par la coopérative des éleveurs).

⇒ Niveau services et structures impliqués dans la gestion des conflits et litiges:

Ont été consultés: le cercle, la justice, la coopérative des éleveurs, la chambre d'agriculture de Niono, le service local de l'appui au monde rural et l'Office du Niger.

2 Résultats - Analyses

2.1. Des tentatives d'organisation

C'est le manque de confiance en l'autorité administrative pour un juste règlement des litiges, qui serait à l'origine de la naissance et de la multiplication des initiatives locales de gestion des litiges et des conflits. Elles s'inscrivent dans la logique d'une auto protection et de défense des intérêts des habitants des villages. Ceux des casiers sont les plus concernés. Les villages situés en périphérie dont les champs sont limitrophes de la zone sèche, sont les plus touchés par le problème.

Les assemblées générales tenues dans tous les villages ont permis d'identifier les différentes formes et les types des rganisations mises en place pour régler l'accès des bovins aux rizières en période de récolte. Deux formes ont été identifiées.

⇒ La forme orale : elle a pour assise les clauses et accords verbaux décidés en assemblée du village. Ils ne font l'objet d'aucun écrit.

⇒ La forme écrite : la genèse est la même que la précédente; mais les clauses et accords sont transcrits en langue Bamanan ou Française en un document qui est dans certains cas, transmis aux autorités administratives pour information, reconnaissance et validation.

Le tableau 2 rend compte de la diversité des situations rencontrées dans les villages des casiers des zones de Niono, Molodo et N'Débougou.

Tableau 2: Situation actuelle dans les villages des casiers

Zone	convention orale	convention écrite	projet de convention	sans aucune convention ni projet
Niono	18	5	3	3
N'Débougou	23	1	7	1
Molodo	13	8	7	0
Total	54	14	17	4

Les initiateurs et les adhérents des organisations sont le plus souvent les exploitants rizicoles. Dans un seul cas, 3 villages et les éleveurs se sont mis d'accord sur une convention dans la zone de Molodo.

Le niveau du respect des accords est très variable. La cohésion sociale du village et la forme des clauses semblent jouer un rôle prépondérant. Il existe une différence entre la convention orale et la convention écrite au niveau du respect des clauses comme l'atteste le tableau 3.

Tableau 3: Niveau de respect des conventions en fonction de la forme

Forme	Respectée	Non respectée	Total
Convention écrite	10	4	14
Convention orale	5	49	54

La forme écrite et notifiée à l'administration, enregistre le plus de réussite en terme de respect des clauses bien que leur nombre soit faible. Les clauses orales sont moins respectées. Les quelques cas de respect relèvent plus de l'influence des responsables villageois que de la discipline des adhérents. Les villages qui ont en projet l'élaboration de convention, souhaitent la forme écrite avec ampliation à l'autorité administrative. Cette volonté s'observe surtout dans les villages où la cohésion sociale semble fragile.

Le travail a permis d'identifier 3 types de conventions. La typologie s'articule autour de l'organisation et des conditions d'accès aux rizières.

Le type 1 : fixation d'une date d'entrée des animaux sur les casiers après les battages.

Le type 2 : accès progressif au cours du battage sur les parcelles battues mais respect d'une distance d'au moins deux parcelles entre les animaux et les parcelles non battues.

Le type 3 : accès libre aux parcelles battues mais en cas de dégâts, réparation du dommage causé et paiement d'une amende.

Le tableau 4 donne une idée du nombre de cas recensés par type, les forces et faiblesses de chaque type.

Tableau 4 : Fonctionnement, forces et faiblesses de chaque type d'organisation

Type	Nombre de cas	Fonctionnement	Forces	Faiblesses
1	51	Equipe de surveillance (groupe de jeunes volontaires)	<ul style="list-style-type: none"> L'écrit permet une vérification des clauses, permet d'éviter les dérapages L'ampliation du document à l'autorité confère une légitimité aux sanctions 	Détournement des sommes recouvrées au profit des victimes au titre des dommages et intérêts
2	10	Responsables du village	Autorité des responsables villageois, renforcement de la cohésion sociale	Dérapages fréquents et faciles
3	12	Individuel	0	Anarchie, absence d'autorité, abus.....

Quelque soit le type de convention, on assiste souvent dans les villages à deux pratiques qui consistent :

- à faire une large information et sensibilisation des villageois et des bergers avant le démarrage des récoltes et le battage,
- à interdire l'accès des parcelles aux bétail non originaire du village

Les clauses recensées s'articulent autour de 3 points :

- les conditions d'accès du bétail aux casiers (varie d'un village à l'autre),
- le montant de l'amende perçue au titre de l'utilisation de la fourrière du village (il est fixé par tête de bétail en fonction de l'espèce animale et de l'origine de l'animal dans certains villages)
- le dommage et intérêt au titre des dégâts constatés (laissé à l'appréciation de ceux qui évaluent les dégâts et de la victime).

2.1. Des insuffisances

Malgré la volonté affichée de bien faire, les initiatives locales sont confrontées à quelques problèmes qui sont le manque de cohésion sociale (divergence d'intérêt entre les propriétaires de bétail et les autres habitants du village), le mauvais comportement des responsables chargés de l'application des

clauses de la convention, l'indiscipline de certains propriétaires de bétail, le manque de légitimité de l'initiative (la méconnaissance des procédures légales par les initiateurs).

Les premières insuffisances sont observées dès la phase de la mise en place des accords. En effet les enquêtes nous apprennent que les exploitants agricoles des casiers n'associent pas les éleveurs peuls et les bergers à l'élaboration des conventions.

Les informations ne parviennent pas à tous les acteurs de la problématique (diffusion insuffisante de l'existence et des clauses de la convention). La majorité des bergers et des éleveurs peuls ne sont informés que quand ils sont en faute. Dans quelques cas, l'information passe une ou deux fois sous la forme d'annonce sur les antennes des radio locales.

Les divergences d'intérêt entre les exploitants agricoles et les propriétaires de bétail villageois est une entrave sérieuse qui freine la réussite des initiatives de conventions locales dans de nombreux villages. Le non respect des accords est le plus souvent imputable aux adhérents. En effet, les agro-éleveurs du village sont les premiers à amener leurs bovins sur leurs parcelles récoltées donnant le signal de l'entrée dans les casiers aux éleveurs peuls alors que les récoltes des autres agriculteurs ne sont pas entièrement faites. L'entrée dans les casiers est décidé dans 70% des cas par l'agro-éleveur et 30% des cas par son berger peul. Dans quelques cas, la décision est prise de commun accord par les deux.

Les conventions sont ainsi fragilisées de l'intérieur par le fait que certains paysans du village ne respectent pas les clauses des accords.

Les équipes villageoises chargées de l'application des clauses de la convention sont décriées dans de nombreux cas (détournement d'argent, traitement partial des litiges). Le manque de rémunération des équipes de surveillance et la mauvaise gestion des fonds issus des taxes de fourrière est à l'origine de l'éclatement de certaines équipes.

Le niveau d'engagement n'est pas le même pour tous les acteurs de cette problématique. Une bonne partie des éleveurs peuls et des bergers exprime des craintes et des réserves par rapport aux initiatives locales de réglementation pour l'entrée et la sortie des bovins des casiers. Elles se fondent sur la nature arbitraire de certaines mesures et sanctions dont ils peuvent être victimes.

Malgré ces contraintes sociales, la nécessité d'une gestion consensuelle du problème est admise par tous. Ainsi les agro-éleveurs (100%), les éleveurs professionnels (95%) et les bergers (83%) sont favorables à la mise en place d'accords locaux impliquant tous les acteurs qui prennent en compte les intérêts de toutes les parties.

2.3 Une volonté d'amélioration

Quelques villages des casiers ont en projet des initiatives locales (17 cas recensés).

Mais d'autres reconnaissent ne pas être capables de s'entendre autour d'accords locaux en raison des divergences d'intérêts qui existent entre les propriétaires de bétail et les autres exploitants (manque de cohésion sociale). Toutefois, ils sont favorables à la mise en place des conventions locales pour gérer les problèmes même si elle est imposée par les villages voisins ou l'Office du Niger.

De l'avis de tous les acteurs entretenus sur le sujet, la voie communautaire de résolution des conflits et litiges est de loin la meilleure formule. L'administration peut jouer un rôle, mais uniquement comme partenaire d'appui ou de médiation en cas de difficultés dans l'application, déclare un exploitant agricole de Bougouni (zone de Molodo).

De nombreux villages ont ou ont eu des réglementations locales portant sur l'entrée et la sortie des bovins des casiers rizières. L'enquête a recensé 68 cas actuels dont 54 sous la forme orale et 14 conventions écrites notifiées à l'administration ou à l'Office du Niger. L'analyse des conditions

d'élaboration et de fonctionnement, donne quelques enseignements pour une meilleure compréhension de leur évolution.

- La convention orale (verbale) résulte d'une entente autour d'un certain nombre de clauses arrêtées en assemblée générale dans le village. Les points d'accord et le fonctionnement ne font l'objet d'aucun écrit. L'intime conviction et la confiance réciproque forment le socle de cette convention. La mémoire collective représente l'archive dans ce cas.
- La convention écrite notifiée est celle dont les clauses et parfois le fonctionnement ont fait l'objet d'écrit. Le document est ensuite envoyé à l'administration et/ou à l'Office du Niger par les responsables du village pour information. Dans certains cas les conseillers juridiques ont été sollicités pour l'élaboration des clauses (cas du village de Seriwala).

Dans tous les cas, les adhérents n'ont pas tenu de procès verbal d'assemblée constitutive.

Les conventions verbales ou écrites sont hétérogènes dans la forme et dans le fond. Certaines précaunissent les entrées différées des animaux dans les casiers alors que d'autres arrêtent des dates communes d'entrée. Les clauses sont diverses les taxes et amendes aussi.

L'enquête nous informe également qu'il y a eu une évolution des pratiques villageoises. Les villages qui ont aujourd'hui en vigueur la forme écrite, ont tous commencé par les accords verbaux. Elle est issue de cette dernière suite aux différents problèmes rencontrés dans l'application et l'interprétation des clauses verbales. Compte tenu des faiblesses constatées dans le respect des clauses, la convention écrite a rapidement évolué vers une troisième forme: la convention écrite notifiée à l'administration. Cette notification à l'administration a pour but de conférer à la convention une certaine légalité.

En cas de dégâts, la plupart des conflits sont réglés à l'amiable quand le bétail impliqué appartient à un agro-éleveur. Le plus souvent l'affaire est portée au niveau de l'administration lorsque les bovins des éleveurs peuls sont impliqués.

Pour l'ensemble des villages concernés par les initiatives locales, le respect des conventions n'est pas évident, que ce soit pour les adhérents (villageois) ou d'autres propriétaires de bétail. De nombreux cas de violations sont signalés. La pression sociale ou les intimidations exercées par certains propriétaires de troupeaux, découragent les personnes chargées de l'application des accords. Dans certains villages, l'absence de fourrière ou les difficultés rencontrées par les équipes chargées de l'application des conventions sont également avancées comme raisons des échecs. L'administration exige du village une demande d'autorisation pour construire la fourrière. Si la construction est autorisée, le village a obligation de verser à l'administration 25% des recettes de la fourrière. Les paysans ne connaissent pas la procédure. Elle n'est pas bien accueillie quand ils en sont informés.

Quelque soit la forme de la convention, il semble que la réussite dépende beaucoup plus de la cohésion sociale dans le village, du dynamisme et de la carure des responsables que du civisme et de la discipline des propriétaires de bétail. Malgré la bonne volonté, excepté le village de Sérivala, tous les autres dénoncent l'inefficacité des conventions locales.

Dans la majorité des cas, l'ambiguïté du rôle de l'administration dans le règlement des litiges est mise en cause.

La position de retrait prise par l'Office du Niger face aux problèmes engendrés par la divagation des animaux inquiète 60% des exploitants rizières.

Cependant, la gestion locale des conflits est préférée à l'intervention de l'administration dans le règlement des conflits ou litiges comme le montre le tableau 5.

Tableau 5 : Nombre de conflits gérés dans les trois zones du Kala de novembre à février

Année	Zone	Nombre de cas	Gestion		
			Amiable	Administration	Justice
1995	Molodo	1	0	1	0
	Niono	4	3	1	0
	N'Débougou	0	0	0	0
	Total	5	3	2	0
1996	Molodo	30	25	1	4
	Niono	10	7	1	2
	N'Débougou	13	11	2	0
	Total	53	43	4	6
1997	Molodo	8	5	0	3
	Niono	7	0	4	3
	N'Débougou	1	1	0	0
	Total	16	6	4	6

De 1995 à 1997, de novembre à février, 12 cas malheureux ont été gérés par le tribunal de Niono pour l'ensemble du Kala inférieur.

De l'avis du juge de Niono, les réussites sont fragiles parce que les conventions même notifiées ne sont pas légales dans leurs formes actuelles. Les conventions n'ont pas été enregistrées et publiées officiellement par le tribunal. Elles n'ont donc pas force de loi sur les non adhérents. Les villageois ignorent tout d'une telle procédure. Rien n'a été entrepris pour les y aider.

Le juge de paix de Niono est cependant prêt à appuyer toute initiative locale de convention allant dans ce sens. Il propose de s'inspirer de l'expérience du Macina qu'il connaît bien.

La chambre d'agriculture et la coopérative des éleveurs de Niono ont tenté mais sans succès apparent une initiative locale de gestion des litiges en décembre 1997. Pour une fois, tous les acteurs avaient été invités à l'assemblée constitutive à Niono. La principale clause a été le paiement de la somme de 50.000 Fcfa si les animaux entrent sur les casiers alors qu'ils ne sont pas encore libérés par les villageois. Cette somme est versée dans la caisse commune du village. En cas de dégâts sur les cultures, en plus des 50.000 Fcfa à payer au village, les dommages seront estimés par une commission et réparation sera faite à la victime par le propriétaire des animaux. Une semaine après, la convention a été violée dans le village N7 par un agro-éleveur de la même localité. En plus pour leur appui, l'administration et la gendarmerie ont exigé chacune une part sur les 50.000 Fcfa. Le constat est que les concertations ont été insuffisantes et l'initiative précipitée.

En termes de réussite, les conventions écrites notifiées enregistrent les meilleurs résultats. Sur les 14 recensés, 10 sont respectées (71%). Par contre pour les conventions verbales sur 54 identifiées seulement 5 sont respectées (9%).

3. Perspectives

Nous retenons que:

- Tous les acteurs sont conscients des problèmes posés par le mouvement des bovins dans les casiers rizicoles et on note une volonté réelle de mieux organiser ce mouvement pour limiter les conflits.
- Les acteurs sont peu favorables à la solution administrative ou judiciaire.
- La majorité des acteurs pense que la voie communautaire de résolution des litiges et conflits est la meilleure notamment dans la perspective de la décentralisation.

- L'assistance des partenaires comme l'Office du Niger, l'URDOC et le CPS semble souhaitable pour les exploitants agricoles.
- De nombreuses initiatives locales de conventions ont été prises mais elles n'ont pas eu toujours le succès escompté dans les villages. L'indiscipline des bergers et des propriétaires de bovins est régulièrement mise en cause. Eux à leur tour, se plaignent de la diversité des conventions locales actuelles, de leur nature arbitraire et de ségrégation dans le traitement des litiges.

Aucune des conventions ne consacre un article au rôle du berger ni une sanction pour lui. Tout retombe sur le propriétaire du troupeau en cas de dégâts. Or le rôle du berger est justement d'assurer la garde des animaux pour qu'il n'y ait pas la divagation qui occasionne les dégâts et les conflits. Il semble que la décision de sanctionner ou non le berger relève de son maître.

- Malgré tout, tous souhaitent des actions communes à travers des conventions locales consensuelles fortes qui s'imposent à tous les acteurs.
- Mais ils ignorent les procédures administratives d'élaboration de convention légalisée.
- La question de savoir comment mettre en place des conventions qui permettent de résoudre durablement le problème posé, revient régulièrement à la fin des entretiens.

La nécessité de trouver une forme de convention qui soit respectée par les éleveurs, les bergers et les agro-éleveurs pour résoudre le problème posé est admise par tous les acteurs. De nombreux villages sont à la recherche des voies de sortie de la situation de doute en leur capacité de s'organiser, créée par le non respect des conventions locales.

Par rapport à cette attente des exploitants agricoles des casiers , quel peut être le rôle de l'URDOC ?

L'URDOC ne peut être un acteur direct.

Le projet peut par contre, contribuer à préciser les rapports et les rôles entre les différentes parties, les méthodes et les moyens de travail de finalisation des règles d'une convention consensuelle. Dans ce cadre, l'URDOC peut faire :

1. Un appui à l'organisation des exploitants agricoles et des éleveurs peuls, afin de développer une opération pilote de mise au point d'une convention consensuelle,
2. Un appui à l'élaboration, à la formalisation et à l'application d'une convention locale sur la base du choix des villageois et des éleveurs peuls,
3. Un appui au suivi évaluation de l'application de la convention

Pour réussir ses appuis, la définition des objectifs, des axes de travail et de la méthode d'intervention est indispensable.

Le premier travail doit consister à faire un choix des villages qui peuvent s'engager dans cette opération et qui veulent bénéficier des appuis de l'URDOC.

Pour cela, il faut approfondir les connaissances sur les problèmes posés dans le village par des enquêtes se rapportant à la sociologie, au mouvement du bétail, et à la volonté réelle d'élaboration d'une convention.

Le choix des villages qui bénéficieront d'un appui de l'URDOC se fera sur la base des critères suivants : entente entre les habitants du village, bonne connaissance du mouvement du bétail et de la problématique, volonté réelle de recherche d'une solution aux problèmes posés, consensus sur la nécessité d'élaborer une convention dans le village.

La seconde étape consistera à mettre en oeuvre l'appui nécessaire. Dans ce cadre la démarche méthodologique suivante peut être adoptée.

- Mettre en place un cadre de concertation intervillageois,
- Restituer dans les villages retenus, les résultats de l'étude réalisée sur le diagnostic des conventions locales.

- Laisser le soin au village le choix du type de convention et clauses qui les conviennent
- Définir de concert avec le village le type d'appui souhaité pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une convention.

Cet appui peut s'articuler autour des axes suivants :

- Appui à la définition et à la formulation des clauses librement retenues par les villageois en collaboration avec les conseillers juridiques du CPS,
- Appui à la formalisation administrative et judiciaire de la convention en collaboration avec le CPS,
- Appui à l'organisation de l'application de la convention,
- Appui à la diffusion des clauses de la convention,
- Appui à la formation des membres de l'équipe villageoise chargée de l'application de la convention,
- Appui à la mise en oeuvre,
- Suivi évaluation de l'application,
- Restitution des résultats par les villageois en fin de campagne agricole.

Le compte rendu des entretiens avec les services techniques, l'administration et la justice(cf annexe) doit guider les initiateurs sur les rôles que chacune des parties peut jouer.

Un guide de démarche méthodologique à suivre pour l'élaboration des conventions locales futures figure également en annexe.

Quelques exemples de documents de conventions recensés dans les villages des casiers du Kala inférieur figurent en annexe.

BIBLIOGRAPHIE

- DEMBELE . CL, 1998 : Diagnostic en matière de réglementation villageoise dans le cadre de la cohabitation Agriculture - élevage dans la zone Office du Niger, 21 p, URD/OC, Office du Niger, Niono, Mali.
- KAMBO . A, 1998 : Rapport des entretiens avec le juge, l'administration, la coopérative des éleveurs, la chambre d'agriculture de Niono, impliqués dans le règlement des conflits et litiges entre les agriculteurs et les éleveurs, dans l'arrondissement central de Niono, 6 p, PCPS, Office du Niger, Niono, Mali.

ANNEXES

QUELLE DEMARCHE POUR LES VILLAGEOIS ET LES ELEVEURS PEULS ?

Le préalable à la prise de toute nouvelle initiative locale est que les agro-éleveurs, les éleveurs et les bergers se posent les questions dont les réponses peuvent aider à corriger les imperfections et les insuffisances des initiatives antérieures. Ces questions sont de deux ordres. Celles que les villageois et les structures d'appui doivent se poser avant de décider la mise en place d'une convention et celles qu'ils doivent poser au moment de l'élaboration de la nouvelle réglementation.

Dans la phase de préparation précédant la prise de décision pour l'élaboration d'une convention locale, les initiateurs doivent se poser les questions suivantes :

- Les responsables et leaders des villages peuvent-ils provoquer une réunion pour discuter des points suivants: une convention pour quoi faire ?, qui est concerné ?, qui réunir ?, qui associer ?
- Si une catégorie est exclue, pourquoi cette exclusion ? quels sont les risques de cette exclusion ?
- Y a-t-il volonté générale au sein du village ?
- Unicité ou diversité dans l'action ?
- A quel niveau s'organiser: village ?, casiers ?, zone ?, Commune ?
- Quel type de convention convient dans le contexte actuel ?
 - Oral ?, quels avantages ?, quels inconvénients ?
 - Écrit ?, quels avantages ?, quels inconvénients ?
- Quels partenaires peuvent être associés ?
- Quelles sont les procédures à suivre pour la mise en place d'une convention qui ait force de loi pour tous ?

Au moment de l'élaboration de la réglementation, les initiateurs doivent se poser les questions suivantes :

- Comment réaliser une convention qui soit réaliste et efficace ?
- Quels objectifs ?
- Quelles dispositions et conditions réunir pour garantir une chance de succès à l'initiative ?

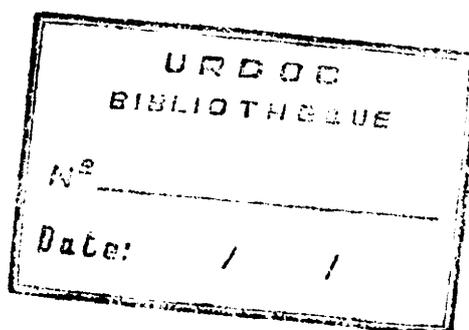
Lors de la rencontre constitutive de la convention, les points suivants devront être abordés par les organisateurs.

1. Le but de la convention
2. Les objectifs
3. Définir la divagation des animaux
4. Les clauses, les sanctions, quels indicateurs pour le retour des animaux dans les casiers ?
5. Arrêter les modalités d'information de tous les acteurs (Radio, A.G., Publication ect.....)
6. Comment conférer un cachet légal à l'initiative ? qui peut être utile ?
7. Le fonctionnement de la convention :
 - Quelle structure mettre en place ?
 - Quelles sont les rôles et les compétences de cette structure ?
 - Qui peut être membre de la structure ? Les conditions d'éligibilité ?
 - Quels types de suivi et de contrôle ?
 - Quelles mesures d'accompagnement pour rendre le suivi et le contrôle efficaces ?
 - Pour les équipes de suivi et de contrôle : besoin d'assistance, laquelle ? besoin de formation, laquelle ?
 - Contrôle des Hommes, quelles dispositions disciplinaires ?
 - Quels rôles pour les exploitants agricoles, les éleveurs peuls et les bergers ?
 - Quels appuis attendre de l'Office du Niger, de l'administration, de la justice, des services techniques d'encadrement du monde rural et des projets de développement ?

8. Enfin, formalisation, diffusion du document constitutif et fixation de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Le tableau suivant peut aider à définir les rôles des divers acteurs à chaque stade du processus de la mise en place, du fonctionnement et du suivi évaluation de la nouvelle convention.

<u>Etapes</u>	Exploitants	Eleveurs	Bergers	ON, URDOC	Services d'appui	Administration, Justice
Choix type et forme de la convention						
Elaboration						
Formalisation						
Application						
Suivi évaluation						
Supervision						



ENTRETIEN AVEC LE JUGE

Le juge de paix à compétence étendue de Niono affirme n'avoir pas eu connaissance des réglementations villageoises sur la divagation des animaux ou les dégâts qu'ils occasionnent. Cependant quelques fois, à la suite des mécontentements par rapport au règlement des dossiers, les intéressés font recours à la justice. Dans ce cas il découvre au cours de ses investigations certaines dispositions «dictées» mais dont le véritable auteur reste méconnu.

Pour le juge, partout on constate la mise en place par l'Administration des commissions de règlement à l'amiable. Ces règlements à l'amiable ne connaissent pas d'issue ou très peu. C'est pourquoi il n'est pas favorable aux règlements de litiges imposés à une partie.

Après un règlement obtenu à l'amiable par l'Administration, le juge souhaite un PV de conciliation pour pouvoir entendre les parties si elles ont consenti librement avant de classer le dossier par ce qu'il n'est personnellement pas satisfait des résultats de la commission de l'Administration.

Le règlement à l'amiable est pour beaucoup une aggravation des problèmes de la cohabitation élevage-agriculture qui, résultent de l'animosité naturelle entre paysans et éleveurs d'où la nécessité de la recherche d'une solution durable.

Selon lui, la solution peut être une réglementation de la date (d'entrée et de sortie).

Il serait toutefois favorable à une convention issue d'accord parties (réunies autour d'une table de concertation et de négociation) qui serait suffisamment publiée et à laquelle il pourrait participer si on lui en fait la demande.

Suggestions

Les rapports entre éleveurs et paysans sont très importants dans la détermination de la tranquillité publique dans les zones agro-pastorales. Souvent les divagations sont telles qu'on arrive à la catastrophe.

Une convention qui impliquerait l'Administration, les services techniques, les ruraux concernés, la justice, les personnes ressources et qui soit suffisamment bien discutée et bien publiée pour envisager son respect par tout le monde (sanctionnée conformément à la loi) serait une solution comme c'est le cas au Macina où une convention, depuis 1966 régit les rapports entre éleveurs et paysans.

Dans de tel cas les autorités repressives doivent agir avec diligence et neutralité.

Conflits gérés par le TPCE de Niono en matière civile de 1995 à 1997

1995 : en matière civile 1 seul cas

1996 : en matière civile 4 cas

1997 : en matière civile 1 cas.

Ces données sont recueillies auprès de bonnes sources.

Il n'a pas été possible d'avoir des statistiques pour les dégâts de champs ayant engendré de délits ou crimes (en matière pénale).

Opinions du commandant de cercle

Nous sommes dans un pays du sahel dont l'activité est caractérisée par l'élevage et l'agriculture et la divagation a tendance à se perpétuer. L'Administration a la compétence aussi bien pour le règlement des litiges proprement dits que pour la détermination du passage des animaux détruit par l'implantation des maisons ou par les champs.

Les mesures preventives ont été prises par l'Administration : convocation des éleveurs et des paysans à travers la chambre d'agriculture suivi d'un accord diffusé à la radio.

Les résultats obtenus sont satisfaisants si les mesures sont prises tôt, le cas échéant ça comporte de problèmes.

La construction des fourrières est une des solutions de la divagation.

L'Administration a fixé le montant de la taxe à 250 FCFA par bovin et par nuitée et 50 F par caprin-ovins par nuitée. Cependant certains prévoient une somme qui dépasse la réglementation en vigueur, c'est pourquoi je souhaite que l'excédent soit utilisé pour des raisons d'utilité publique dans les villages concernés et le montant initial versé dans les caisses du Trésor.

Hormis les cas de création des fourrières sur autorisation de l'Administration, celle-ci ignore complètement les réglementations particulières en vigueur dans certains villages.

Gestion des conflits

Généralement les conflits sont gérés par la commission mise en place par l'Administration. Lors d'un litige, les membres saisis d'une faute font un constat, dressent un PV, font une évaluation et fixent un montant à payer pour dédommager la victime. Le non-paiement entraîne la rédaction d'un PV qui sera remis à la justice de Niono.

Remarques et suggestions du commandant

Les problèmes de cohabitation élevage-agriculture sont des problèmes de comportement et de mentalité. Chercher à instaurer une convention n'est pas mauvaise en soi mais il faut s'inspirer des textes en vigueur et tenir compte de la commission mise sur place par l'Administration.

Il souhaite aussi une participation active des responsables villageois (toutes personnes influentes dans le village) à ces discussions.

Cette convention devrait se faire selon le modèle.

Considérant que la divagation des animaux entraîne des conséquences pouvant aboutir à des conflits, les parties conviennent de ce qui suit :

- * Respect du calendrier agricole (périodicité)
- * Interdiction d'entrée avant cette date tant que les responsables du village n'ont pas signalé la fin du battage etc.....

Opinions du chef d'Arrondissement

La commission mise en place par l'Administration est composée de:

- * 1- L'Administration représentée par le chef d'Arrondissement, président de la dite commission
- * 2- Un agent de la gendarmerie
- * 3- Un agent du service de développement agricole (SDA)
- * 4- Un agent des eaux et forêts
- * 5- Un agent de l'élevage
- * 6- Un représentant de la chambre d'agriculture
- * 7- Un représentant de la Coopérative des éleveurs.

Fonctionnement de la commission

Lorsque la commission est saisie pour les dégâts dans les champs, elle s'organise pour effectuer une mission de constat. Sur terrain, elle travaille avec les représentants locaux (chef de village et conseillers); le constat se fait en présence des 2 parties. Le constat est sanctionné par un PV remis au président de la commission. A défaut d'un règlement à l'amiable, les parties sont convoquées devant le président de la commission qui tente une conciliation. En cas de non-conciliation, un PV est établi et transmis au tribunal pour jugement.

Suggestions du chef d'Arrondissement

Faire en ^{sorte}quelque qu'il y ait moins de litiges,

- * De dégats
- * Connaître les raisons des conflits
- * Solutionner les divagaions

* (sensibilisation des éleveurs, paysans et bergers)

Appliquer un règlement strict observé par tout le monde (procédures impliquées, sécurité, justice, services d'agriculture et d'élevage).

Avis de Fousseyni CISSE représentant de la coopérative des éleveurs

Les raisons de la divagation sont nombreuses. Celle-ci est due au développement du monde rural en entier (l'épargne des éleveurs et des paysans étant le cheptel) : le cheptel a augmenté, les aménagements aussi d'où diminution de l'espace pastoral.

En la matière il n'y a pas de réglementation puisque le bourtol est violé ou détruit entièrement.

Certaines mesures sont prises par la commission de l'administration mais celle-ci a échoué depuis une dizaine d'années. Tout notre espoir est fondé sur la promesse du creusement des puits en brousse, surcreusement des marres sur les lieux de pâturage par les partenaires de l'URDOC.

Plusieurs missions ont eu lieu avec les services techniques et l'administration pour la détermination du passage des animaux et un rapport avait été déposé mais il y a eu un manque de volonté de l'administration si bien que tout a échoué.

Personnellement je ne suis pas satisfait des résultats de la commission de l'administration en raison de la lourdeur de la procédure, des frais engagés pour le déplacement des membres de cette commission, en plus les frais de dédommagement sont engloutis par les agents de l'administration. Je préfère, en cas de dégât, une solution à l'amiable où les parties peuvent discuter et avoir des compensations entre eux.

L'application d'une semblable de convention est anormale (faisant référence aux décisions de la chambre et au paiement de 50 000 F CFA).

Je souhaite qu'on cherche plutôt à harmoniser la cohabitation entre l'agriculture et l'élevage, maintenir le plus longtemps possible les animaux en brousse, prévoir un espace pastoral dans les futurs aménagements.

Mais si l'URDOC échoue, tout va échouer car on ne peut compter ni sur l'administration, ni sur l'ON.

Que l'Administration encourage les réglementations en instaurant un dialogue entre les acteurs du monde rural.

Si c'est une convention des consensus, elle sera appliquée par tous les acteurs.

ENTRETIEN AVEC LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET SES COLLABORATEURS

Les Raisons évoquées sont différentes:

-Non-respect d'un calendrier agricole commun (unique).

-Les paysans ne récoltent ni ne font le battage ensemble. Dans la même ville l'écart est très grand entre les moments de battage des paysans d'un même village.

Interdiction d'entrée dans les casiers avant la fin du battage (présentement) entre une parcelle intercallée entre animaux et gerbier de riz.

Les résultats obtenus sont positifs dans l'ensemble, cependant des difficultés demeurent

Une lourdeur dans le fonctionnement de la commission : Exemple : tenter de garder ou de conduire un ou plusieurs animaux d'un éleveur auprès des autorités, ne sera pas accepté par le berger. Exemple : frais de carburant.

Exemple: perdiem pour la commission qui participera aux constats.

Nous préférons qu'on cherche une solution plus simple.

Les résultats obtenus à la suite de l'application des réglementations villageoises sont positifs dans l'ensemble ;

beaucoup de villages ont pu procéder au respect des mesures arrêtées: ND14, B5, 39, Siengo.....

L'appui de l'administration aux réglementations villageoises est une bonne chose, et est très efficace.

Si les différentes conventions sont strictement appliquées par les parties et officiellement reconnues par l'Administration, elles sont plus efficaces que celle de l'administration (par les éleveurs et les villes voisines).

L'extension à différents villages (voire des zones) est bonne si c'est applicable mais des difficultés sont constatées dans le respect (en raison d'un calendrier différent).

La plus grande difficulté aujourd'hui de ce pays est située en zone de cohabitation élevage agriculture et, chercher à solutionner est une très bonne chose mais ;c'est pourquoi nous espérons sur un un espace pastoral dans les futurs aménagements.

Suggestions

La solution à moyen terme serait que toutes les parties impliquées se retrouvent pour discuter et arrêter des décisions qui puissent les engager. Ceux qui seront invités doivent être de véritables représentants des acteurs ruraux (chambre d'agriculture, syndicat des exploitants, coopératives des éleveurs ou personnes ressources).

Les décisions arrêtées suite à ces dégâts feront l'objet d'une convention écrite qui sera suffisamment diffusée pour que tous soient bien informés. Cette convention qui stipulera les dates d'accès dans les casiers devra être homologuée par le TPCE (tribunal de paix à compétence étendue) de Niono. Par cette homologation les forces repressives seront tenues de garantir le respect strict de la dite convention.

Les réglementations villageoises présentent l'avantage de la rapidité dans l'application, cependant portent des inconvénients de la non-conformité par rapport aux lois et par-là que les justiciables se rendent eux-mêmes justice.

Chaque village doit auparavant solliciter de l'administration l'autorisation de conduire des parcs (fourrières) pour garder les animaux en divagation, ou responsables des dégâts avant d'en informer la commission ou le service concerné.

ANNEXES :

Exemple de convention verbale : cas de Bagadadji (Km 36) :

Réunis en assemblée générale, les habitants de ce village avaient décidé en 1986 ce qui suit :

→ L'accès des animaux est autorisé pendant la période de battage. Seulement il faut garder les animaux à distance (2 à 3 parcelles) des batteuses.

→ Tout contrevenant à cette convention payera une taxe fixée comme suit :

- 1 000 FCFA pour les bovins ;
- 500 FCFA pour les ânes ;
- 100 Fcfa pour les petits ruminants.

→ Pour la perception des sommes au titre dommages intérêts, un parc du village sera utilisé à titre de fourrière. Les taxes sont ainsi fixées : 500Fcfa/bovin, 250 Fcfa/âne et 100F cfa/petit ruminant.

→ Pour la gestion des conflits opposant agriculteurs et propriétaires d'animaux, une solution à l'amiable sera d'abord recherchée chez le chef de village et ses conseillers ; dans le cas contraire, il sera transmis auprès des autorités compétentes.

Exemple de convention écrite : réglementation villageoise sur la divagation dans le village et dans les casiers rizicoles de Sériwala (Km 30) :

Le village de Sériwala, conscient de la menace sur les gerbiers que constitue la divagation des animaux dans les casiers et dans le village.

Conscient de l'urgence de la prise de mesures de protection et de prévention des conflits que la divagation des animaux peut entraîner entre éleveur et agriculteur a décidé en Assemblée générale ce jour 15/01/1998 la réglementation dont la teneur suit :

Article 1:

La présente réglementation est un annexe au règlement intérieur de l'A.V qu'il complète.

Article 2 :

Elle a pour objet de fixer les règles générales et permanentes relatives à la divagation des animaux dans le village et dans les casiers.

Article 3 :

- Il est formellement interdit à tout propriétaire de bétail de laisser entrer les animaux (les bovins) dans les casiers jusqu'à la fin de la campagne du battage.
- La divagation des animaux est interdite dans le village.

Article 4 :

Il n'est fait aucune distinction entre autochtones et étrangers entre bergers et propriétaires.

Article 5 :

La campagne de battage commence chaque année à partir du 1^{er} novembre et se termine le 31 mars.

Article 6 :

Il est institué au niveau du village une brigade de surveillance pour prévenir les passages nocturnes des animaux dans les casiers constater les infractions appréhender les contrevenants.

Article 7 :

Tout propriétaire de bovin ou berger appréhendé dans les casiers payera la somme de cinquante mille francs CFA (50 000 F cfa) sans préjudice du paiement des dommages causés.

Article 8 :

Tout animal appréhendé en divagation dans le village vaut le paiement de cinq cents francs (500 F cfa) pour les bovins et les ânes, deux cent cinquante francs (250 F cfa) pour les petits ruminants par son propriétaire, sans préjudice du paiement des dommages causés.

Article 9 :

Le dommage est évalué contradictoirement par les deux parties (le fautif et le village) à l'amiable ; à défaut, par le tribunal de Niono.

Article 10 :

Les animaux appréhendés seront gardés par le village jusqu'au paiement de la contravention.

Le propriétaire a (15) quinze jours pour s'acquitter de cette obligation en plus de cela il a les frais de garde et de nourriture des animaux à sa charge.

Article 11 :

L'obligation d'assistance (eau et nourriture) ne concerne que les animaux dont le propriétaire n'est pas connu et cela pour la période de grâce de quinze (15) jours.

Article 12 :

Tout animal qui aura péri en "détention" n'engage nullement la responsabilité du village.

Article 13 :

Un communiqué radio diffusé informera le public de toute prise d'animal dans les casiers ou dans le village et les dispositions des articles 10, 11, 12, 14 relatifs à la garde des animaux appréhendés. Les frais de communiqué sont à la charge du propriétaire.

Article 14 :

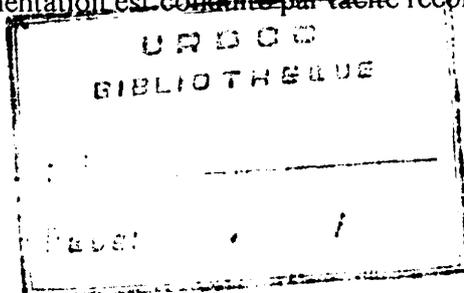
Passé le délai de quinze (15) jours, le village demandera à la justice l'autorisation de vente aux enchères des animaux appréhendés.

Article 15 :

Tout litige découlant de l'application de la présente réglementation sera réglé à l'amiable, à défaut par le tribunal de Niono.

Article 16 :

La présente réglementation est conduite par ~~taite~~ reconduction à la même date et pour la même période.



Fait à Sériwala le 15/01/1998